

### MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES DE SUPPLÉANCE AU CSE

La Cour de cassation est venue clarifier les modalités de mise en œuvre des règles de suppléance au CSE (Cass. Soc., 18 mai 2022, n°21-11.347).

#### Rappel :

1) Lorsque des membres titulaires du CSE quittent leur mandat, ils doivent être remplacés en application des règles de suppléance et selon l'ordre de priorité définis à l'article L.2314-37 du Code du travail, lesquels accordent la priorité à l'appartenance syndicale

2) Des élections partielles doivent être organisées si un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation au CSE est réduit de moitié au mois, plus de six mois avant le terme des mandats (C. trav., art. L.2314-10) ;

#### L'affaire :

Le seul membre élu titulaire et son suppléant, élus au CSE dans le premier collège (ouvriers et employés), ont quitté leur mandat. L'employeur a alors décidé d'organiser des élections partielles pour pourvoir ces deux sièges devenus vacants, considérant que l'absence de représentation d'un collège était remplie.

Le syndicat auquel appartenaient les deux élus démissionnaires a toutefois contesté l'organisation de ces élections partielles, considérant qu'il était parfaitement possible de faire jouer les règles de remplacement par les membres suppléants.

#### Décision :

La Cour de cassation clarifie la mise en œuvre des règles de suppléance en cas d'absence d'un suppléant de la même catégorie au sein du même collège électoral :

-En l'absence de suppléant de la même catégorie, le remplacement est assuré en priorité par un suppléant d'une autre catégorie appartenant au même collège électoral, présenté par la même organisation syndicale ;

-S'il n'existe pas de suppléant appartenant au même collège électoral, le remplacement est assuré par un suppléant d'un autre collège présenté par cette même organisation ;

-S'il n'existe aucun suppléant élu sur la liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté le titulaire, le remplacement doit être assuré par « un candidat non élu répondant à cette condition de présentation salariale ».

## DERNIÈRES ACTUALITÉS

### ELECTIONS PROFESSIONNELLES CSE ET INAPTITUDE DROIT D'ALERTE ÉCONOMIQUE

#### · ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ FACE À L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE EST UN PRINCIPE GÉNÉRAL DU DROIT ÉLECTORAL. IL S'EN SUIVIT QUE SI LE SCRUTIN EST ORGANISÉ DE MANIÈRE ÉLECTRONIQUE, L'EMPLOYEUR DOIT PRENDRE LES PRÉCAUTIONS NÉCESSAIRES POUR QUE NE SOIT ÉCARTÉ AUCUN ÉLECTEUR DONT LE MATÉRIEL OU LE LIEU DE RÉSIDENCE NE LUI PERMETTRAIT PAS DE SE CONNECTER À INTERNET POUR PROCÉDER AU VOTE. À DÉFAUT, LE SCRUTIN POURRA ÊTRE ANNULÉ POUR MANQUEMENT AU PRINCIPE GÉNÉRAL D'ÉGALITÉ FACE À L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE (CASS. SOC. 1-6-2022 NO 20-22.860).

#### · CSE ET INAPTITUDE

L'EMPLOYEUR N'A PAS À CONSULTER LE CSE SUR LE RECLASSEMENT D'UN SALARIÉ DÉCLARÉ INAPTE PAR LE MÉDECIN DU TRAVAIL SI L'AVIS D'INAPTITUDE PRÉCISE QUE TOUT MAINTIEN DANS L'EMPLOI SERAIT GRAVEMENT PRÉJUDICIALE À SA SANTÉ OU SI SON ÉTAT DE SANTÉ S'OPPOSE À TOUT RECLASSEMENT DANS L'EMPLOI C'EST-À-DIRE LORSQUE L'EMPLOYEUR EST DISPENSÉ DE RECHERCHER UN RECLASSEMENT (CASS. SOC. 8-6-2022 N° 20-22.500 FS-B, STÉ FINDER C/ M.).

#### · DROIT D'ALERTE ÉCONOMIQUE :

DANS LES ENTREPRISES COMPORTANT PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS DISTINCTS, SEUL LE CSE CENTRAL PEUT EXERCER UN DROIT D'ALERTE ÉCONOMIQUE ; LES CSE D'ÉTABLISSEMENT SONT PRIVÉS DE CETTE FACULTÉ, QUAND BIEN MÊME LE CSE CENTRAL N'A PAS MIS EN PLACE LA PROCÉDURE (CASS. SOC. 15-6-2022 N° 21-13.312 F-B, KHOLER FRANCE C/ CSE D'ÉTABLISSEMENT KHOLER FRANCE)

**CABINET DE PARIS :**  
2, RUE DE POISSY  
75005 PARIS

**CABINET DE LOUVIERS :**  
13 BIS, RUE AU COQ  
27401 LOUVIERS

@ CONTACT@AVOCATSVMA.FR